

Statuts de l'association de préfiguration
L'abattage des animaux sur leur lieu de vie

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **L'abattage des animaux sur leur lieu de vie**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- de créer un projet collectif d'abattage à la ferme des animaux résumé dans la phrase suivante « Nous, éleveurs et éleveuses, souhaitons réaliser un abattage des animaux d'élevage sur leurs lieux de vie : nos fermes ... leurs fermes ... ».
- de porter la création et la mise en œuvre de deux unités de mise en carcasse sans bouverie, l'une au sud et l'autre au nord du département de Loire-Atlantique avec une flotte de caissons d'abattage à la ferme.
- de développer et porter un système d'identification des animaux abattus à la ferme.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au GAB 44, pôle de service du pré Saint-Pierre, 1 rue Marie Curie, 44170 Nozay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales et physiques, chaque personne représentant une ferme d'élevage qui participe au projet.

Le périmètre géographique d'action du projet est compris dans celui de ses acteurs membres actifs.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale désireuse d'intégrer l'association (cf article 5). L'adhésion est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale en cas de désaccord.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de personnes morales et physiques.
Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
 - pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9. - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Quorum est fixé à 50 % des membres, présents ou représentés, pour les assemblées générales ordinaires.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande de l'un des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer

une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le Quorum de vote pour les assemblées générales extraordinaires est fixé à 50 % des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 27 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles chaque année par tiers sortant.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e et vice président-e
- 2) Un-e- secrétaire et secrétaire adjoint-e
- 3) Un-e- trésorier-e et trésorier-e adjoint-e

Les fonctions de président-e- et de trésorier-e- ne sont pas cumulables. Les pouvoirs liés aux différentes fonctions sont établis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés et le temps passé dans le cadre de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et validés par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 – CHARTE DES VALEURS

Une charte des valeurs sera adoptée en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE - 16 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
– les cotisations et apports des adhérents ;

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- les rétributions des services rendus ;
- Les dons
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

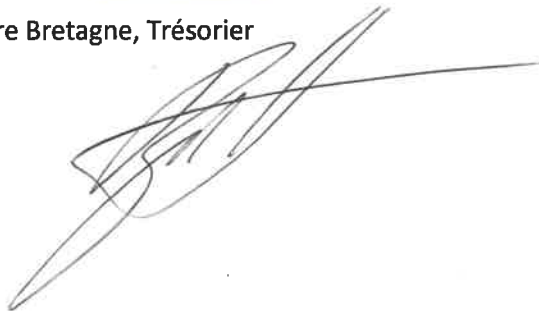
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Sainte-Pazanne, le 21 mai 2019 »

Guylain Pageot, Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Pageot', written over a horizontal line.

Pierre Bretagne, Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Bretagne', written over a horizontal line.